

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018**

**REUNION DES 29 ET 30 NOVEMBRE 2018**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**DETERMINATION DU RATIO D'AVANCEMENT DE GRADE  
A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'ATTACHE  
HORS CLASSE**

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Le présent rapport a pour objet la détermination du ratio d'avancement à l'échelon spécial concernant le grade d'attaché hors classe.

En effet l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité technique.

Ainsi, il appartient à votre assemblée de fixer, après avis du Comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement.

L'article 78-1 de cette même loi dispose que l'échelon sommital d'un ou plusieurs grades d'un cadre d'emplois peut être un échelon spécial. Lorsque le statut particulier le prévoit et que l'accès à celui-ci peut être contingenté par application du taux de promotion prévu à l'article 49 de la loi susvisée.

En conséquence, l'article 22-1 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant un statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux prévoit l'existence d'un échelon spécial du grade d'attaché hors classe, il vous est donc proposé de fixer un taux de promotion à 100 % dans le cadre évoqué plus haut sachant que trois agents remplissent les conditions d'ancienneté pour accéder à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe.

Il convient de préciser que le ratio d'avancement fixé à 100 % n'engage pas l'autorité territoriale qui demeure compétente pour toutes les décisions individuelles d'avancement.

Je vous précise par ailleurs que les crédits au titre de l'année 2018 sont imputés au programme N6161.

Les opérations d'avancement de promotions étant réalisées en fin d'année, l'impact financier de ces opérations sera pris en compte dans le cadre de la programmation du budget primitif 2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.